

RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 01157
Numéro SIREN : 410 473 177
Nom ou dénomination : AUREO

Ce dépôt a été enregistré le 16/08/2023 sous le numéro de dépôt 6572

AUREO

Société par actions simplifiée au Capital de 32.575 euros

Siège social : 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS

R.C.S. TOURS 410 473 177

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JUILLET 2023
PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-trois,
Le 24 juillet à 19h00,

Les Associés de la société AUREO, société par actions simplifiée au capital de 32.575 euros, divisé en 1.303 actions de 25 euros chacune (la « **Société** »),

Se sont réunis au siège social en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière de la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence, émargée par les Membres de l'Assemblée, lors de leur entrée en séance.

L'Assemblée est Présidée par la société AUREO PAYS DE LA LOIRE, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Damien TESTE (ci-après la « **Présidente** »).

La feuille de présence certifiée exacte par la Présidente, permet de constater que tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée régulièrement constituée.

La Présidente dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses Membres :

1. Les copies des convocations adressées à tous les Associés.
2. Le rapport de la Présidente.
3. Le texte du projet des résolutions proposées au vote de l'Assemblée.
4. Un exemplaire des statuts de la Société.

La Présidente déclare qu'à compter de la convocation, tous les documents ci-dessus ont été tenus à la disposition des Associés au lieu du siège social.



La Présidente déclare qu'ainsi les Associés ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1. Décision à prendre en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.
2. Agrément d'une nouvelle associée.
3. Augmentation du capital social par apport en numéraire de 16.250 euros, par voie de création de 650 actions ordinaires, portant le capital de 32.575 euros à 48.825 euros, avec une prime d'émission totale de 283.725 euros et suppression du droit préférentiel de souscription.
4. Fixation des modalités de cette augmentation de capital – pouvoirs à conférer à la Présidente en vue de constater la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire.
5. Modification corrélative des articles 4 et 5 des statuts.
6. Autorisation de nantissement de titres et agrément de l'adjudicataire des titres nantis.
7. Pouvoir pour l'accomplissement des formalités légales.

Elle donne ensuite lecture du rapport de la Présidente.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, après avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail, et après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente,

Décide en application des dispositions susvisées du Code de Commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital social en numéraire effectuée dans les conditions prévues par l'article L. 3332-18 du Code du Travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, les Associés décide de donner délégation à la Présidente à l'effet :

- de mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par l'article L. 3332-1 à L. 3332-8 du Code du Travail dans un délai de vingt-quatre (24) mois.
- de procéder dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de l'Assemblée à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3 % du capital de la Société, qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne d'entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 3332-18 du Code du Travail.

Cette délégation emportera renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise susvisé.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Dans la perspective de la prochaine augmentation de capital faisant l'objet des résolutions suivantes et statuant conformément à l'article 10 des statuts,

Décide d'agréer en qualité de nouvelle associée :

- **la société AUREO DEVELOPPEMENT**

Société à responsabilité limitée, au capital de 1.000 euros, dont le siège est sis 2 cours du 56 avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 947 980 025.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, et constatant que le capital social est intégralement libéré,

Décide d'augmenter le capital de 16.250 euros, pour le porter de 32.575 euros à 48.825 euros, par la création et l'émission de 650 actions nouvelles de 25 euros de valeur nominale chacune.

  

Les titres sociaux seront émis au prix de 461,50 euros, soit une prime d'émission de 436,50 euros par action. Le montant de la prime versée par le souscripteur, soit 283.725 euros, comme il sera dit ci-après, sera inscrit à un compte spécial de réserves « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les Associés.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Elles jouiront des mêmes droits, notamment pour la distribution de dividendes et le partage des bénéfices, lors de la dissolution de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du rapport de la Présidente,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription et de réserver la totalité des 650 actions nouvelles à souscrire au titre de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède à :

- la société AUREO DEVELOPPEMENT, à raison de 650 actions

La souscription aura lieu pendant la période commençant à courir à compter de ce jour jusqu'au 31 août 2023 à minuit.

La société AUREO DEVELOPPEMENT devra, en conséquence, verser, à due concurrence, le montant total de sa souscription soit la somme de 16.250 euros, assorti de celui de la prime d'émission soit la somme de 283.725 euros, soit un montant global de 299.975 euros.

Cette somme de 299.975 euros sera libérée en totalité par voie d'apports en numéraire qui seront déposés sur un compte spécial intitulé « Augmentation de capital » à la Banque LCL Agence de TOURS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère à la Présidente tous pouvoirs pour la réalisation matérielle de l'augmentation du capital social susvisée, et notamment pour recueillir la souscription de la société AUREO DEVELOPPEMENT, constater la libération

intégrale des actions souscrites par ladite société, et procéder à toutes les formalités en découlant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, de modifier ainsi qu'il suit les articles 4 et 5 des statuts :

« ARTICLE 4 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 16.250 euros par apport en numéraire et création de 650 actions ordinaires nouvelles intégralement souscrites et libérées, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de 283.725 euros. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« ARTICLE 5 – CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (48.825) euros.***

*Il est divisé en **MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS (1.953) actions ordinaires de VINGT-CINQ (25) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.** »*

Le surplus de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise du projet de nantissement, par la société AUREO DEVELOPPEMENT, des 650 actions de la Société qu'elle entend souscrire au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet des résolutions qui précèdent, au profit de la banque LE CREDIT LYONNAIS (LCL) en garantie du prêt consenti par ladite banque à la société AUREO DEVELOPPEMENT et ayant pour objet le financement de ladite opération d'augmentation de capital,



Décide, sous réserve de la réalisation définitive de l'opération d'augmentation de capital susvisée, de donner son consentement au nantissement par la société AUREO DEVELOPPEMENT, au profit de la banque LE CREDIT LYONNAIS (LCL) des 650 actions de la Société dont la société AUREO DEVELOPPEMENT sera propriétaire à l'issue de l'augmentation de capital,

Et d'agréeer d'ores et déjà l'adjudicataire des 650 actions en cas de mise en jeu dudit nantissement, ceci conformément aux statuts de la Société et aux dispositions de l'article L. 228-26 du Code de commerce, ce consentement emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confèrent au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer les formalités de publicité légale se rapportant aux résolutions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée, à l'unanimité.

*
* *
*

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par chacun des associés, par voie électronique.

Chaque signataire reconnaît en signant le présent procès-verbal que :

- *Cet acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*
- *Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, ce procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie lui sera délivrée directement par DocuSign/Certeurope qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article*



1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

- Il procède à la signature électronique avancée du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de signer le présent document.

AUREO PAYS DE LA LOIRE

Par : Monsieur Damien TESTE

 Damien TESTE

Monsieur Damien TESTE

 Damien TESTE

Madame Charlotte CLARYS

 Charlotte CLARYS

AUREO

Société par actions simplifiée au capital de 48.825 euros

Siège social : 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS

R.C.S. TOURS 410 473 177

PROCES VERBAL DE LA DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 4 AOUT 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le 4 août,

La société **AUREO PAYS DE LA LOIRE**, société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 euros, dont le siège est sis 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 948 061 098,

Agissant en qualité de Président de la société AUREO, société par actions simplifiée au capital de 48.825 euros, divisé en 1.953 actions de 25 euros de valeur nominale chacune (ci-après la « **Société** »), a pris la décision suivante :

CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NUMERAIRE

Le Président,

RAPPELLE :

- qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023 il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société pour le porter de 32.575 euros à 48.825 euros par création de 650 actions ordinaires nouvelles de 25 euros de valeur nominale chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par apport en numéraire,
- que les associés ont renoncé à leurs droits préférentiels de souscription, au profit de la société AUREO DEVELOPPEMENT, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros dont le siège est sis 2 cours du 56 avenue Marcel Dassault, 37200 TOURS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 947 980 025 régulièrement agréée en qualité de nouvelle associée,
- que les associés ont conféré au Président tous pouvoirs pour la réalisation matérielle de ladite augmentation de capital,



- qu'aux termes d'un bulletin de souscription en date du 24 juillet 2023 la société AUREO DEVELOPPEMENT a déclaré souscrire 650 actions ordinaires nouvelles et libérer sa souscription, soit la somme globale de 299.975 euros par voie d'apports en numéraire déposés sur un compte spécial intitulé « Aureo Augmentation de capital » à la Banque Le Crédit Lyonnais Agence de TOURS ; étant ici précisé que la somme susvisée de 299.975 euros correspond à la souscription des 650 actions de 25 euros de valeur nominale et à la prime d'émission de 436,50 euros dont chacune des actions émises est assortie.

VERIFIE que les 650 actions nouvelles, qui devaient être émises au titre de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire 24 juillet 2023 ont été souscrites de la manière suivante :

- la société AUREO DEVELOPPEMENT a souscrit 650 actions et a libéré sa souscription, soit la somme globale de 299.975 euros par voie d'apports en numéraire ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds délivré par Le Crédit Lyonnais en date du 27 juillet 2023.

CONSTATE après examen des pièces présentées (bulletin de souscription et certificat de dépôt des fonds) :

- que l'augmentation de capital d'un montant de 16.250 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2023 est définitivement réalisée,
- que le capital, objet de l'augmentation de capital précitée, est fixé à 48.825 euros, divisé en 1.953 actions ordinaires de 25 euros chacune de nominal, intégralement libérées.

CERTIFIE en conséquence que l'augmentation de capital en numéraire décidée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société en date du 24 juillet 2023 est réalisée et que la modification des articles 4 et 5 des statuts, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2023, est devenue définitive.

CLOTURE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de la Société.

AUREO PAYS DE LA LOIRE
Représentée par Damien TESTE

A blue checkmark icon is positioned to the left of the handwritten signature 'Damien TESTE'.

Le signataire reconnaît en signant le présent procès-verbal que :

- *cet acte est signé au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.*
- *Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, ce procès-verbal est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie lui sera délivrée directement par DocuSign/Certeurope qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.*
- *Il procède à la signature électronique avancée du présent procès-verbal en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renonce en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de sa volonté de signer le présent document.*



AUREO

Société par actions simplifiée au capital de 48.825 euros

Siège social : 2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault – 37200 TOURS

R.C.S. TOURS 410 473 177

STATUTS

 Damien TESTE

***Mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 24 juillet 2023***

ARTICLE 1 - NATURE DE LA SOCIETE

La société a été constituée initialement sous forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à TOURS du 2 janvier 1997, enregistré à TOURS NORD le 2 janvier 1997, folio 30, numéro 3/2. Elle a été transformée en société d'exercice libéral à responsabilité limitée aux termes d'une décision de l'Associé unique en date du 19 mai 2006.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juillet 2023 il a été décidé de transformer la société en société par actions simplifiée.

Cette société est régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle est ci-après dénommée la « **Société** ».

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables ;

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

ARTICLE 3 - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

3.1. Dénomination

La Société a pour dénomination : **AUREO**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la Société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes auprès de laquelle la société est inscrite.

3.2. Siège social

Le siège social est fixé à : **TOURS (Indre et Loire)**
2 Cours du 56 Avenue Marcel Dassault

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par décision collective des Associés.

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision du transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

3.3. Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

ARTICLE 4 - APPORTS

Il a été apporté à la Société lors de sa constitution la somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Francs, qui a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation le 2 janvier 1997 auprès de LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU, Agence de TOURS-CENTRE.

Cette somme dépendait de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Le conjoint qui est intervenu lors de la constitution, a été informé de cet apport et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport ont donc toutes été attribuées à Monsieur Jean-Luc PERROTIN.

Suivant décision extraordinaire de l'Associé unique en date du 18 décembre 2001, le capital social a été porté de 50.000 Francs à 50.003,602 Francs (converti en 7.623 Euros). Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'incorporation de réserves d'une somme de 3,602 Francs et élévation à 500,03602 Francs du montant nominal des 100 parts sociales.

Suivant délibération de l'Associé unique en date du 31 octobre 2002, le capital social a été porté à 25.000 Euros, par incorporation audit capital de 17.377 euros prélevée sur le poste « Autres Réserves » et élévation à 250 euros du montant nominal des 100 parts de l'Associé unique.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er Août 2010, le nombre de parts composant le capital social a été multiplié par DIX (10) pour le porter à MILLE (1.000) parts, et le nominal de chaque part a été corrélativement divisé par DIX (10) pour le ramener à VINGT CINQ (25) euros.

Lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 Décembre 2011, les Associés ont décidé de réduire le capital social d'une somme de 3.000 euros, par annulation de 120 parts appartenant à Mademoiselle Anne Caroline PERROTIN et Monsieur Pierre Louis PERROTIN.

Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 mai 2023 il a été décidé d'approuver le projet de fusion en date du 22 mars 2023 aux termes duquel la Société AUREO CONSULT a fait apport-fusion, à la société AUREO, de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif, l'actif net apporté étant fixé à 367.319 euros.

Cet apport a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 32.525 euros pour le porter de 22.000 euros à 54.525 euros, et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant global de 334.794 euros.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mai 2023 a également réalisé une réduction du capital de 21.950 euros, pour le ramener de 54.525 euros à 32.575 euros, par annulation de 878 de ses propres parts sociales comprises dans l'apport fusion et la prime de fusion a ainsi été ramenée à la somme de 2.523 euros du fait de la réduction de capital ci-avant et de la valeur d'apport des parts annulées.

Suivant délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 2023 la Société a été transformée en société par actions simplifiées et les parts sociales ont été transformées en autant d'actions ordinaires.

Suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 16.250 euros par apport en numéraire et création de 650 actions ordinaires nouvelles intégralement souscrites et libérées, assorties d'une prime d'émission d'un montant total de 283.725 euros.

ARTICLE 5 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT VINGT-CINQ (48.825) euros**.

Il est divisé en MILLE NEUF CENT CINQUANTE-TROIS (1.953) actions ordinaires de VINGT-CINQ (25) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 6 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la Loi, par décision collective des Associés prise dans les conditions de l'article 20 ci-après ou par décision de l'Associé unique.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 - REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être réduit par une décision collective des Associés prise dans les conditions fixées par l'article 20 des statuts ou par décision de l'Associé unique.

En aucun cas, la réduction de capital ne doit porter atteinte à l'égalité des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui en sera délivrée par la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les co-proprétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou à la requête de la Société.

ARTICLE 10 - CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

La procédure d'agrément visée ci-après ne s'applique pas en cas d'Associé unique.

En cas de pluralité d'Associés, toutes cessions ou transmissions d'actions, même entre Associés, sont soumises à l'agrément de la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

1. La demande d'agrément du Cessionnaire est notifiée à la Société et à chaque Associé par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec A.R., ou lettre

contresignée par le représentant de la Société, indiquant les nom, prénoms et adresse du Cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective des Associés à la majorité des trois quart (3/4) des voix, le Cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le Président notifie au Cédant la décision des Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'agrément, le Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura trente (30) jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2. Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, de faire acquérir les actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du Cédant, par la Société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le Président avisera les Associés de la cession projetée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président, par lettre recommandée avec A.R., dans les trente (30) jours calendaires de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les Associés acheteurs des actions offertes est faite par le Président, proportionnellement à leur participation dans le capital, dans la limite de leurs demandes et sauf meilleurs accords entre eux.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le Président peut faire acheter le solde des actions disponibles par des tiers.
4. Avec l'accord du Cédant, les actions peuvent également être rachetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler. Le Président sollicite cet accord par lettre recommandée avec A.R. à laquelle le Cédant doit répondre dans les trente (30) jours calendaires de la réception.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des Associés à l'effet de décider du rachat des actions par la Société et de la réduction

corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux (2) mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification du Cédant susvisée au dernier alinéa du paragraphe 1, le Cédant peut réaliser la vente au profit du Cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de deux (2) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société, l'Associé Cédant et le Cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des Associés ou des tiers, le Président notifie au Cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert, désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le Cédant et par le(s) Cessionnaire(s).

La procédure d'expertise suspend les délais susvisés aux paragraphes précédents.

7. La cession au nom du ou des Cessionnaires est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un délégué du Président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.
8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de même qu'en cas de transmission par décès, par voie de succession ou en suite d'une liquidation de régime matrimonial.
9. La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un ou l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme

Associé est de deux (2) mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente Société, à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'Associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des Associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la Société dans les conditions fixées au 1) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des Associés dans deux (2) mois de la demande d'agrément, celui-ci sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente (30) jours calendaires de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attribuaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux Associés non agréés devront être achetées ou rachetées par la Société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2) à 4) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du Cédant au compte du Cessionnaire qu'après justification par le Cédant du respect des procédures ci-dessus.

Sanctions :

Toute cession ou transmission effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'Associé Cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de deux (2) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Respect des règles de détention :

Dans tous les cas, les opérations de cession ou de rachat réalisées en application du présent article devront respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. A chaque action est attachée une voix.
3. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

6. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier, pour toute décision à caractère extraordinaire et à caractère ordinaire.

Même privé du droit de vote, le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 12 - CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE - EXCLUSION

12.1 Cessation de l'activité professionnelle d'un professionnel exerçant au sein de la Société

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la Société. Il doit respecter un délai de préavis de six (6) mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité adressée à la Société. Il pourra en être dispensé, totalement ou partiellement, par décision ordinaire des Associés.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste des commissaires aux comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux (2) ans, en vue de régulariser sa situation.

12.2 Exclusion d'un associé

En cas de pluralité d'associés, l'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé professionnel en exercice a cessé d'exercer ses fonctions au sein de la Société conformément à l'article 12.1 des présentes ;
- lorsque l'associé est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsque l'associé contrevient aux règles de fonctionnement de la Société et viole les présents statuts ;
- lorsqu'il fait obstacle à l'adoption des décisions collectives et paralyse ainsi la gestion de la Société conformément à son objet.

La décision d'exclusion est prise par décision collective statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours calendaires avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions, sous réserve de respecter les règles de détention du capital propres aux professions de commissaires aux comptes et d'experts comptables. Si l'associé y consent, les titres pourront être rachetés par la Société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet. A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Dans tous les cas, les opérations de cession ou de rachat réalisées en application du présent article devront respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux comptes.

ARTICLE 13 - PRESIDENT

13.1. Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique associé de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux

comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Le Président est nommé par décision collective des Associés dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après.

13.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision des Associés qui le nomment.

Il est observé que le Président est rééligible.

Le Président peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés appelée à statuer sur son remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement par le Directeur Général s'il en existe un ou à défaut par une personne désignée par la collectivité des Associés statuant dans les conditions de l'article 21 des statuts.

Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son Prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective des Associés statuant dans les conditions de l'article 20 des statuts. La révocation n'a pas à être motivée.

13.3. Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, à titre de règlement intérieur, il est prévu que les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les Associés), les achats, échanges et vente de droits aux baux ou « pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la création de sociétés et autres personnes morales, tous apports quel qu'en soit le bénéficiaire ainsi que toute prise d'intérêt, toute prise de participations compatibles avec l'objet social, toutes cessions ou transmissions desdites participations, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle et de même que toute prise à bail de six ans et plus de locaux destinés

à l'exercice de la profession prévue par l'objet social, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Les clauses relatives à l'étendue des pouvoirs du Président devant figurer dans les statuts, toute modification de la limitation de pouvoirs de celui-ci sera de la compétence d'une décision collective extraordinaire des Associés emportant modification expresse ou implicite des statuts.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

A la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1. Nomination

Sur la proposition du Président, les Associés, à la majorité prévue à l'article 21 des statuts peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques, associés de la Société, chargés d'assister le Président et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

14.2. Durée du mandat

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision des Associés qui le nomment.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés appelée à statuer sur son remplacement.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions attribuées, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment dans les mêmes conditions que le Président.

14.3. Pouvoirs

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société.

Dans les rapports entre associés, à titre de règlement intérieur, il est prévu que les emprunts (à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par

les Associés), les achats, échanges et vente de droits aux baux ou « pas de porte » et d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la création de sociétés et autres personnes morales, tous apports quel qu'en soit le bénéficiaire ainsi que toute prise d'intérêt, toute prise de participations compatibles avec l'objet social, toutes cessions ou transmissions desdites participations, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle et de même que toute prise à bail de six ans et plus de locaux destinés à l'exercice de la profession prévue par l'objet social, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité prévue pour les décisions ordinaires.

Toute limitation des pouvoirs du Directeur Général est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels il a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

ARTICLE 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par la collectivité des Associés dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts.

Si un Comité de Direction est institué, celui-ci aura, seul, vocation à statuer sur cette rémunération.

ARTICLE 16 - COMITE DE DIRECTION

Sur la proposition du Président ou des Associés, il peut être institué un Comité de Direction par décision de la collectivité des Associés, statuant aux conditions fixées par l'article 20 ci-après.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires peuvent (ou doivent) être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes, ou à défaut les Associés, des conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés dont le pourcentage des droits de vote est supérieur à 10 % et les conventions conclues avec une autre Société Associée qui contrôle la Société au sein d'un groupe.

Cet avis doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes, ou à défaut le Président, présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année

sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'Associé concerné ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées aux Commissaires aux Comptes le cas échéant.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 - DECISIONS DES ASSOCIES

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix du Président ou du Directeur Général, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte signé par tous les Associés. Tous moyens de communication (vidéo, télex, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes s'il y a lieu, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, et la transformation de la Société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés, représentant le quart du capital social ou par le Comité de Direction s'il en existe.

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans les convocations de l'Assemblée. Les Associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul de la majorité.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou le Directeur Général, à défaut par le Comité de Direction, s'il en existe.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, le lieu et la date de la réunion ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des Associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. Le cas échéant, l'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou par le Directeur Général.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les Associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours calendaires est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président ou par le Directeur Général, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

5. Pour les décisions prises par acte, l'apposition des signatures et paraphe de tous les Associés sur ces documents vaut prise de décision. S'il y a lieu, le Commissaire aux Comptes sera tenu informé de ces actes.
6. Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un autre Associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.
7. Le cas échéant, s'il en existe, le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute Assemblée Générale, en même temps et dans la même forme que les Associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts, à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions, et la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des Associés disposant du droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

ARTICLE 21 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout Associé peut demander que lui soient communiqués aux frais de la Société, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité et à tout moment, la copie des rapports du Président des trois derniers exercices, des procès-verbaux des décisions des trois derniers exercices, la liste des Associés et des membres du Comité de Direction s'il en existe et, le cas échéant, la copie des rapports des Commissaires aux Comptes des trois derniers exercices.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président présente son rapport de gestion à l'Assemblée Générale, de manière à tenir informés les Associés de la conduite des affaires et des perspectives d'avenir.

ARTICLE 25 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque Associé dans les bénéfices est proportionnelle à sa quotité dans le capital social. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes de l'Assemblée Générale Ordinaire, inscrites au bilan au compte « Report à Nouveau » à défaut d'avoir été imputées par l'Assemblée sur un ou plusieurs comptes de réserve.

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement de propriété, l'usufruitier a droit au bénéfice distribué. Par ailleurs l'usufruitier a également droit aux distributions de réserves de la Société, qui feront l'objet d'un report de démembrement dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

ARTICLE 26 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Dans la mesure où un Comité Social et Economique serait constitué, les délégués exercent auprès du Président les droits définis par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du Travail.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément au Livre II du Code de Commerce et la partie réglementaire du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

En cas de démembrement des actions, le boni de liquidation comme le remboursement des apports fera l'objet d'un report de démembrement. S'agissant d'un bien fongible, le report serait réalisé dans les conditions de l'article 587 du Code Civil.

ARTICLE 28 - CONDITIONS DE LA LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions, conformément à la Loi ; cette nomination met fin aux fonctions du Président et du ou des Directeurs Généraux.

L'Assemblée décidant la dissolution pourra mettre fin, le cas échéant, aux fonctions du (ou des) Commissaires aux Comptes de la Société.

L'actif de la Société dissoute est affecté tout d'abord au paiement du passif et des charges sociales puis au remboursement de la somme non amortie sur le capital ; le surplus du produit de la liquidation est réparti aux actions par égales parts entre elles.

ARTICLE 29 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège social.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

Statuts modifiés à la suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juillet 2023.

 Damien TESTE